

Le règlement intérieur de l'Amap « Art de terre »

Article 1er : Objet

L'Association « AMAP Art de Terre » a pour objet, dans le respect des chartes des AMAP, de mettre en oeuvre une relation d'échanges entre chacun de ses adhérents et un producteur partenaire, fournissant des légumes ou tout autre produit. Un contrat séparé sera établi pour chaque producteur.

L'adhérent achète par avance une part de la production au producteur, livrée de façon régulière sous forme de « paniers » et pour une durée déterminée.

Ce lien entre l'adhérent et le producteur se traduit par un engagement financier, solidaire et de transparence de part et d'autre. Cet engagement est matérialisé par un contrat valable pour la durée de la saison.

Article 2 : Jours, horaires et lieux de distribution

Les livraisons ont lieu dans un local mis à disposition par la Mairie de RUE – Foyer des Aînés – 8 rue du Four. Une convention d'utilisation est signée avec la Mairie.

Le producteur apporte ses légumes et les adhérents composent leur panier à l'aide d'une balance, si besoin est.

La distribution sera hebdomadaire, le mardi de 18H00 à 19H00 (fin des opérations à 19H30).

Article 3 : Participation à la vie de l'AMAP

A tour de rôle, chaque adhérent s'engage à participer, selon un calendrier pré-établi, au bon déroulement de la distribution, à savoir le déchargement et la mise en place des produits, la transmission des informations, ainsi que le rangement du local après la distribution.

En cas d'impossibilité de remplir cet engagement, l'adhérent est tenu de se trouver un remplaçant.

Les paniers qui n'auront pas été retirés par les adhérents ne seront pas remboursés, si un empêchement survient l'adhérent doit faire retirer son panier par quelqu'un d'autre.

Lors des distributions : tenue d'une permanence – Pointage des distributions aux adhérents. Recueil des signatures et tenue d'un cahier comportant la composition des paniers.

Au Conseil d'Administration – instance qui dirige et anime l'Association, pour des aides ponctuelles au fonctionnement.

Participation à d'éventuels chantiers au local de distribution ou chez le producteur.

Article 4 : Adhésion

L'adhésion à l'AMAP Art de Terre est valable un an. Son montant libre est fixé au minimum à 10 €uros.

Cette adhésion est destinée en premier lieu à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association et à répartir de façon solidaire, le soutien des consommateurs envers le producteur.

Elle doit obligatoirement être payée avant la signature du premier contrat. En cas de partage de paniers, chaque « co-panier » adhère individuellement.

Une adhésion de soutien peut être envisagée et ce sans contrat avec le producteur.

Article 5 : Engagements

De l'adhérent :

L'engagement de chaque adhérent, formalisé par la signature d'un contrat, est pris pour la saison.

Toute résiliation reste possible sous certaines conditions extrêmes, après étude de cas par le Conseil d'Administration.

Démarrage des contrats : les dates sont fixées par avance avec le producteur. Période des contrats : la 1ère année, de juin à novembre.

Les contrats sont signés suffisamment tôt par rapport à la première distribution pour que le producteur puisse prévoir sa saison de production pour l'AMAP.

Le nombre d'adhérents ayant un contrat est limité par le Conseil d'Administration en accord avec le producteur. Une liste d'attente peut être établie ; si celle-ci devient trop importante, le Conseil d'Administration discutera des modalités de l'élargissement (soit élargissement du réseau de producteurs, soit soutien à la création d'une autre AMAP).

Du producteur :

Fournir un panier hebdomadaire suivant le contrat souscrit à chaque adhérent pendant toute la saison. Des exemples-types sont disponibles auprès de l'AMAP mais sont susceptibles de modification en fonction de la production.

Fournir des produits de bonne qualité gustative, sanitaire et environnementale, cultivés sans engrais chimiques de synthèse ni pesticides. Expliquer ses choix ainsi que le mode de culture pour lequel il a opté.

Article 6 : Modalités financières

Le règlement de l'adhésion se fait à l'ordre de « AMAP Art de Terre » Le montant en est fixé chaque année par le CA.

Le paiement des produits s'effectue par chèques au nom du producteur et par avance (voir contrat d'engagement avec le producteur).

Article 7 : Gestion des absences

En cas d'absence pour congés ou autre, l'adhérent doit trouver quelqu'un pour récupérer son panier. Une liste à jour des adhérents est disponible sur le lieu de distribution.

Les adhérents ayant signé ensemble un contrat d'engagement mentionnant un co-adhérent doivent s'arranger entre adhérent et co-adhérent et non avec le producteur pour la livraison et le paiement.

Article 8 : Rôle et fonctionnement de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu suivant les statuts, conformément à la Loi du 1er juillet 1901.

Ce Conseil d'Administration est composé de 7 membres volontaires, qui assurent des rôles de référents pour la production, la gestion, la préparation des réunions, la communication, l'animation.....

Parmi les membres du CA sont élus :

Un (ou une) président(e)

Un (ou une) secrétaire

Un (ou une) trésorier(e), qui composent le Bureau.

Tous les consommateurs peuvent participer aux réunions, y compris le producteur ou son représentant.

Le CA a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale.

Il est élu pour un an, suivant ses statuts. Le ou la Président(e) présente lors de s'assemblée générale le rapport d'activité de l'Association et le rapport moral.

Le ou la Trésorier(e) présente le bilan financier.

Le ou la Secrétaire assure la gestion des adhérents et convoque les participants aux différentes réunions en accord avec le ou la Président(e).

Les adresses mail des adhérents ne doivent être utilisées que pour les besoins de l'Association uniquement : évitez l'envoi de courriels n'ayant pas trait au fonctionnement (genre pétitions, histoires... etc).

Article 9 : Responsabilité

Bien que l'Association ait souscrit une assurance collective auprès de la FAMAPP, elle n'est pas responsable des incidents survenants dans le cadre de ses activités (distribution, visite d'exploitation, etc...). Chaque adhérent est invité à prendre ses dispositions en matière d'assurance individuelle, en vérifiant sa couverture via son assurance « Multirisques habitation ».